1706. 15. Mar 338.



# ARREST
## DU CONSEIL D'ESTAT PRIVE DU ROY,

*Du quinziéme Mars 1706.*

Qui Ordonne que les Marchandises de Librairie qui seront Saisies pour contravention, seront déposées en la Chambre Syndicale de la Communauté des Libraires & Imprimeurs & non ailleurs.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat Privé du Roy.*

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, contenant, Que les Officiers qui font des Saisies de Marchandises de Librairie & Imprimerie pour contravention, transportent pour l'ordinaire lesdites Marchandises chez eux pour en répondre plus seurement, & pretendent des frais de garde qui peuvent quelquefois être plus considerables que les Marchandises mêmes; qu'il est de l'équité de Sa Majesté de soulager en cela les Parties saisies tenuës desdits frais, en pourvoyant neanmoins à la seureté des choses saisies: Que les Supplians étant chargez personnellement de veiller à l'exacte observation des Reglemens d'Imprimerie & Librairie, & la Communauté étant même interessée à empêcher les contraventions, lesdites Marchandises ne peuvent être déposées en de plus seures mains qu'en celles des Supplians, lesquels se trouvent en état de les garder sans frais dans la Chambre Syndicale; & que par là il

ſera pourvû & à la ſeureté du Public, & au ſoulagement des Particuliers avec d'autant plus d'avantage pour le bien public, que lorſque les Marchandiſes d'Imprimerie ou Librai ie ſaiſies, entre leſquelles il ſe trouve tres-ſouvent des Livres contraires à l'Etat, à la Religion & aux bonnes mœurs, reſtent entre les mains des Officiers, il peut arriver que les Parties ſaiſies s'accommodent, & que par ce moyen les contraventions demeurent impunies, & les mauvais Livres ſe diſtribuënt dans le Public : au lieu que quand ils ſeront dépoſez à la Chambre commune & Syndicale, les Syndic & Adjoints qui en ſeront chargez par les Procez verbaux de ſaiſie, ne manqueront pas de pourſuivre le Jugement pour leur décharge, & ſupprimeront les mauvais Livres de la même maniere que cela ſe fait en la Chambre dans l'execution de la Police. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Marchandiſes de Librairie & Imprimerie qui ſeront ſaiſies pour contravention, ſeront dépoſées en la Chambre commune des Syndic & Adjoints de ladite Communauté, leſquels s'en chargeront au bas des Procez verbaux des ſaiſies, ſans que leſdites Marchandiſes puiſſent être tranſportées ailleurs, ni laiſſées en la garde d'aucun autre Gardien ni Officier. VEU ladite Requeſte ſignée, Guerin Syndic, G. Paulus du Meſnil, Robuſtel &c. Adjoints ; & Aubry Avocat des Supplians aux Conſeils de Sa Majeſté : Oüi le Rapport du ſieur Turgot, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, Ordonne que les Marchandiſes de Librairie qui ſeront ſaiſies pour contravention, ſeront dépoſées en la Chambre commune des Syndic & Adjoints de ladite Communauté, leſquels s'en chargeront au bas des Procez verbaux de ſaiſie, pour les garder ſans frais juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leſdites ſaiſies, ſans que leſdites Marchandiſes puiſſent être tranſportées ailleurs, ni laiſſées en la garde d'aucun autre Gardien ni Officier, ſi ce n'eſt dans les cas où leſdites Marchandiſes ne ſeroient point en état d'être déplacées ſans deperiſſement ; eſquels cas elles ſeront laiſſées en la garde d'un Gardien ſolvable juſqu'à ce qu'elles puiſſent-être tranſportées & dépoſées en ladite Chambre. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Verſailles le quinze Mars mil ſept cens ſix. Collationné. Signé, DEMONS.

IL est enjoint à Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, de lire, publier & faire afficher dans cette Ville & Fauxbourgs, & dans les Places publiques ordinaires & accoûtumées, le present Arrest, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, Marquis d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le trentiéme jour d'Avril mil sept cens six.

*Signé*, DE VOYER D'ARGENSON.

*L'Arrest cy-dessus a été lû & publié à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoûtumez par moy Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë du milieu de l'Hôtel des Ursins, accompagné de Loüis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne, Jurez Trompettes, le deuxiéme jour de Juin 1706. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance: Et affiché ledit jour esdits lieux.*

Signé, PASQUIER.